

Séance du 25 avril 2023 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

Pascal RETIF, Directeur général

Absent(s)

Lino RIZZO

La séance publique est ouverte à 18H36

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre annonce que nous sommes officiellement propriétaires de l'Abbaye de la Cour depuis la semaine dernière.

Monsieur le Bourgmestre a une pensée pour Monsieur Olivier LHEUREUX qui nous a quittés seulement quelques heures après la signature de l'acte.

Monsieur le Bourgmestre demande d'observer une minute de silence en sa mémoire.

Monsieur le Bourgmestre annonce que les conseillers qui le souhaitent peuvent maintenant demander une visite du bâtiment auprès de la Direction générale.

2. Assemblée générale ordinaire IMIO du 23 mai 2023

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/64 - emplacement de stationnement handicapé - Rue Lloyd George, 96

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n°96, rue Lloyd George via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

3.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/66 - emplacement de stationnement handicapé - Pavé de Warquignies, 87

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n°87, Pavé de Warquignies via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

3.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/18 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue de Paturages, 71A

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n°71A, rue de Paturages via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

3.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/22 - Emplacement de stationnement handicapé - rue Achille Delattre, 133 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est décédée et que cet emplacement n'est plus utilisé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue Achille Delattre l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°133.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4. Aliénation terrain rue de la Perche (à côte du home La Moisson), parcelles 3B392Y2 et 3B392V2 Partie

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de l'asbl La Moisson d'acquérir les parcelles communales cadastrées 3B392v2 et 3B392y2 qui jouxtent la Maison de repos La Moisson sise à hauteur du n°163 rue de la Perche;

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2020 d'intégrer les parcelles dans la nomenclature des aliénations du domaine privé de la Commune;

Considérant que l'asbl La Moisson a déjà assaini la situation de la parcelle voisine à rue 3B1244/02 L et que ce projet d'acquisition s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'environnement proche des bâtiments existants;

Considérant que la parcelle communale 3 B 394 D qui touche la parcelle 3B392y2 et donne sur la rue de l'Incroyable n'intéresse pas l'asbl La Moisson, qu'elle présente une différence de niveau importante avec les parcelles précitées et qu'elle intéresse les voisins directs de la rue de l'Incroyable;

Vu que les parcelles susmentionnées sont dans la nomenclature des aliénations potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal du 09/09/2020;

Vu la décision du collège communal du 03/02/2015 point n°41 refusant l'aliénation du bien à Monsieur Christophe Bouchez, actuel occupant, pour respecter l'égalité entre les acquéreurs potentiels;

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire à durée indéterminée du bien initiée le 01/09/2010 a été résiliée;

Considérant que les parcelles ont été grossièrement dégagées de tout matériaux et déchets stockés par Monsieur Christophe Bouchez;

Considérant que les parcelles font partie du site à réaménager "53082 M 008 "Charbonnage n°10 Grisoeuil", qu'elles sont reprises en couleur "lavande" dans la BDES (Banque de Données de l'Etat des Sols) et qu'elles sont donc concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) en matière de dépollution;

Considérant que l'asbl La Moisson a comme projet en un premier temps de pouvoir y aménager un espace vert avec des promenades en cendrée pour les résidents du home et en un 2e temps qu'elle pourrait être intéressée par la construction à rue d'une résidence service ou d'autres bâtiments à usage du home;

Considérant que la Commune se doit de connaître la nature du sol du bien avant toute aliénation ou utilisation particulière;

Considérant que l'asbl La Moisson, souhaitant s'assurer de la faisabilité de son projet, a proposé de faire réaliser l'étude d'analyse de pollution du sol à ses frais avec la condition que si le terrain leur était aliéné nous leur rembourserions le coût de l'analyse;

Considérant que la Commune a accepté cette proposition et que l'étude a été commandée par l'asbl La Moisson;

Vu les conclusions de l'étude d'analyse de pollution du sol réalisée, ce qui nous aide à connaître la localisation et la nature de la pollution qui est située essentiellement dans sa partie centrale et arrière où avait lieu l'activité charbonnière autrefois;

Considérant que la vente à l'asbl La Moisson permettrait de voir naître un projet viable, qu'elle permettrait également d'avoir à la fois une meilleure qualité de vie pour les résidents de la Maison de repos voisine, une meilleure occupation d'intérieur d'îlot qu'actuellement et une meilleure image future en front de rue de la Perche;

Considérant que ces deux projets étant intéressants pour le développement et le bien être de la commune, il y a lieu d'étudier le meilleur scénario pour valoriser le bien;

Considérant que le terrain est fort profond (120m) et qu'il est intéressant pour la commune de le diviser autrement qu'à l'heure actuelle afin de garder, d'une part, une partie arrière pour un usage d'espace vert, de jardin ou de parc et, d'autre part, une partie à rue d'une profondeur de environ 35 à 50m, qui pourra trouver preneur pour la construction de bâtiments, de commerces ou de logements;

Vu que le Collège communal en séance du 09/03/2022 a décidé, d'une part de mandater un géomètre pour diviser autrement les parcelles communales cadastrées 3B392V2 et 3B392Y2 afin d'optimiser le potentiel et la valeur du bien et, d'autre part de faire estimer les nouvelles parcelles créées;

Vu la décision du Collège communal du 01/02/2023 de valider le procès-verbal de division du plan du géomètre ROCMANS n°53064-0453-07 daté du 04/10/2022;

Considérant que l'estimation du lot 1 n'a pas été demandée car un travail d'analyse préliminaire est nécessaire pour déterminer les limites réelles du périmètre de sécurité des puits de mine;

Vu l'estimation réalisée le 28/11/2022 par le notaire HERODE portant la valeur vénale actuelle du lot 2 à 15.400€;

Attendu qu'un prix de vente raisonnable de 25.000,00 €, déduction faite des frais d'étude de pollution, peut être avancé compte tenu de la superficie du terrain ;

Considérant que la vente de ce lot 2 peut être réalisée séparément de celle du lot 1 et que l'asbl La Moisson souhaite réaliser rapidement l'espace vert pour ses résidents;

Considérant qu'une partie du coût de l'étude d'analyse de pollution du sol de 10.422,34€ sera déduit du prix d'achat en cas d'acquisition par l'asbl La Moisson, au prorata de la superficie achetée (70,51%), à savoir 7.349€;

Considérant que si l'asbl La Moisson décide de ne pas acheter le terrain, l'étude d'analyse de pollution du sol restera à sa charge;

Considérant que cette vente représente une opportunité économique pour la Commune;

Considérant que le projet de l'asbl La Moisson améliorera sensiblement la situation de ce quartier;

Vu la décision du collège du 01/03/2023 de proposer l'aliénation de ce bien pour un montant de 33.000,00 € déduit de 7.349 € équivalent au prorata de l'étude de pollution de sol réalisée par l'asbl La Moisson;

Considérant que l'asbl La Moisson a accepté les conditions proposées pour l'aliénation du terrain par courrier du 10/03/2023;

Vu le projet d'acte;

Décide :

Article 1: d'approuver l'aliénation du bien situé rue de la Perche, à côté de la maison de repos La Moisson, lot 2 partie des parcelles communales 3B392y2 et 3B392v2 à l'asbl La Moisson, pour un montant de 25.651,00 € pour la création d'un jardin de promenade pour les résidents de la maison de repos;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

5. Acquisition Maison du Peuple - rue du Peuple 1 - 3B524m2 et 3B524n2- Coopérative Socialiste de Pâturages - suite 02

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le courrier du 19/04/2021 de la Coopérative Socialiste de Pâturages qui nous propose de lui acquérir la Maison du Peuple de Pâturages, située au n°1 rue du Peuple, pour le montant de 225.000€;

Considérant que ce fleuron historique est étroitement lié à la salle culturelle et à ses locaux annexes (ancien Grand Magasin du Peuple, dit "Mini Pick") qui sont propriétés communales;

Considérant que l'actuel chemin d'accès à l'entrée de la salle culturelle est situé sur la parcelle à acquérir;

Considérant que les anciennes liaisons internes sont faciles à réactiver;

Vu que la façade et la toiture sont classées et que les sgraffites de la façade seront bientôt restaurés avec l'aide de la Commission Wallonne du Patrimoine;

Attendu que les anciens châssis en bois classés ont été remplacés par des châssis en PVC, que des remarques avaient été formulées par la Commission Wallonne du Patrimoine et qu'il est possible qu'il faille les restaurer un jour à l'identique à l'aide de subsides spécifiques;

Vu le courrier que la Commune a adressé le 30/04/2021 à l'Agence Wallonne du Patrimoine AWAP concernant nos obligations par rapport à la restauration de la façade et de ses châssis;
Considérant que ce courrier est resté sans réponse;

Considérant que ce bien comprend divers espaces dans un état correct, dont l'ancien foyer de la salle culturelle avec une structure intéressante de belles colonnes en fonte et de plafond à caissons, une cuisine, une salle de répétition utilisée à l'étage, un appartement (à rénover) et divers locaux annexes;

Considérant que les sous-sols du bien contiennent probablement de l'amiante;

Considérant qu'un inventaire amiante est en cours de réalisation et qu'il ne semble pas que nous soyons en présence de problèmes particuliers;

Considérant que son acquisition permettra de repenser rapidement l'accès et l'accueil de la salle culturelle avec un espace de convivialité qui sera animé en collaboration avec le tissu associatif de Colfontaine;

Considérant qu'un projet plus ambitieux sera étudié par la suite dans le cadre du dossier de rénovation urbaine en cours de développement, dans lequel une fiche projet sera consacrée au réaménagement de la Plaine communale et de la place du Peuple ainsi que à la revalorisation du pôle culturel de la Maison du Peuple et du Mini Pick voisin;

Considérant que ce futur projet pourra bénéficier de l'étude réalisée par les architectes Jacques Blondel et Frédéric Abrassart pour créer autour de la salle culturelle et surtout dans le "Mini-Pick" (ancien Grand Magasin du Peuple) des salles de concert, de répétition et d'exposition, ainsi que des bureaux et des espaces d'accueil;

Considérant les deux estimations réalisées par le vendeur, respectivement d'un montant de 250.000€ et de 200.000€;

Vu la décision du Collège communal du 30/06/2021;

Considérant l'estimation demandée par la commune, évaluant la valeur du bien à 250.000€;

Considérant qu'une deuxième estimation demandée le 15/02/2022 pour comparaison n'a pas été reçue;

Considérant qu'un budget est disponible pour cette acquisition;

Vu la décision du Collège communal du 26/10/2022 d'informer la Coopérative Socialiste de Pâturages de l'intérêt de la Commune pour cette acquisition au prix de 200.000€;

Considérant que le vendeur a répondu favorablement à cet intérêt pour le montant proposé par la Commune;

Vu la décision du Conseil communal du 29/11/2022;

Vu l'utilité publique de cette acquisition;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'acquisition à la Coopérative Socialiste de Pâturages de la Maison du Peuple, rue du Peuple 1, parcelles 3B524m2 et 3B524n2, au prix de 200.000€ hors frais;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition du bien.

6. Plan stratégique de sécurité et de prévention 2022

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention, les mots 2018-2019.

Vu l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2012 - 2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020.

Vu l'arrêté d'application du 11 février 2022 relatif à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

7. Plan stratégique de sécurité et de prévention 2023

A l'unanimité,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif au plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention, les mot 2018-2019.

Vu l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2012 - 2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020.

Vu l'arrêté d'application du 11 février 2022 relatif à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022.

Décide :

Article 1: d'autoriser la modification du nombre de comité de pilotage passant du nombre de 6 à 3 par an dans le dispositif de coordination.

Article 2: d'autoriser la suppression du phénomène de cybercriminalité dans le plan stratégique de sécurité et de prévention.

Article 3: d'approuver le PSSP 2023-2024 avec les modifications.

Article 4: d'autoriser la suppression de l'objectif opérationnel "organiser des réunions d'un réseau de coordination".

8. D-Pause: avenant à la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale Réseau Partenaires 107 et l'Administration communale concernant le financement des fonctions psychologiques et des autres missions dans la première ligne.

A l'unanimité,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 20/09/2022 approuvant la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaire107" et l'Administration communale de Colfontaine concernant le financement des fonctions psychologiques et autres missions dans la première ligne par le biais des réseaux et des partenariats locaux multidisciplinaires.

Considérant que le changement de locaux du Plan de cohésion social modifie les adresses de pratiques des soins psychologiques renseignées à l'annexe 2 de la convention ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article unique: d'approuver l'avenant à la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaires 107" et l'Administration communale concernant le financement des fonctions psychologiques et des autres missions dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

9. Révision du délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/03/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/03/2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 22/03/2023;

Décide :

Article 1: Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. FIN004.DOC004.245887 - Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Compte 2022

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, qu'après examen des différentes pièces justificatives, quatre factures concernant l'exercice 2023 ont dû être enlevées des comptes 2022;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Protestante de Pâturages aux chiffres suivants:

		Budget 2022	Compte 2022	Compte 2022
		fabrique	fabrique	la Commune
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		34.042,70	34.473,00	34.473,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	31.042,70	15.473,00	15.473,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		1,75	8,93	8,93
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)	1,75	8,93	8,93
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		34.044,45	34.481,93	34.481,93
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)		23.900,25	23.029,86	21.749,93
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		10.144,20	10.277,05	9.682,05
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		34.044,45	33.306,91	31.431,98
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	1.175,02	3.049,95

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

11. FIN004.DOC004.247012 Maison de la Laïcité - Comptes 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité du 15 février 2023 sur le compte 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du compte 2022 de la Maison de la Laïcité de Colfontaine.

12. FIN004.DOC004.247017 Comptes 2022 - F.E. Sainte Vierge

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Vierge à Warquignies arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2022 soumis au contrôle de l'autorité communale;
Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants:

				Budget 2022	Compte 2022
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				14.994,55	15.796,26
dont le supplément ordinaire (art. R17)				14.164,55	14.164,55
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				203.207,45	196.571,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)				13.207,45	17.881,89
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				218.202,00	212.367,26
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				6.715,00	10.120,76
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				21.487,00	22.609,75
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				190.000,00	178.547,26
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)				0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				218.202,00	211.277,77
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				0,00	1.089,49

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

13. FIN004.DOC004.247022 Comptes 2022 - F.E. Protestante de Grand Wasmes

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Grand Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2022 soumis au contrôle de l'autorité communale;
Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants:

	Budget 2022	Compte 2022
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	3.300,00 €	4.788,53 €
Dépenses ordinaires :	7.776,00 €	6.282,51 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	11.076,00 €	11.071,04 €
Total général des recettes :	11.076,00 €	11.076,00 €
Excédent :	0,00 €	-4.96 €

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

14. Fin013.Doc002.V4.246971- Comptes annuels 2022 de la RCO ADL-Arrêt

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 72 à 79 relatifs aux Comptes annuels ;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;
Vu les comptes annuels 2022;
Vu le rapport de gestion daté du 27/03/2023;
Vu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 27/03/2023;
Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2022 de la RCO en date du 27/03/2023;
Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 05/04/2023, certifiant les comptes 2022 de la RCO ADL et décidant de soumettre leur approbation au Conseil communal;

Décide :

Article 1 : D'arrêter les comptes annuels 2022 de la RCO ADL au montant de 10756.39€ pour les résultats budgétaire et comptable;

Article 2 : De prendre connaissance du rapport au compte 2022;

Article 3 : De fixer l'intervention communale 2022 au montant de 75389.96€;

Article 4 : De transmettre copie aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives;

15. FIN003.Doc005.247023 V3 - Arrêt des comptes annuels 2022

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2022 soumis par le Directeur financier;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 30/03/2023;

Vu les comptes certifiés par le collège communal en date du 5 avril 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

Article 1: d'arrêter les comptes annuels 2022 aux chiffres ci-dessous:

Bilan

ACTIF

PASSIF

76.552.367,82 €

76.552.367,82 €

<u>Compte de résultats</u>	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat d'exploitation	33.842.790,94 €	34.718.843,94 €	876.053,00 €
Résultat exceptionnel	2.194.462,09 €	410.026,76 €	-1.784.435,33 €
Résultat de l'exercice	36.037.253,03 €	35.128.870,70 €	-908.382,33 €

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		37.746.026,12	9.344.650,33
Non-valeurs et irrécouvrables	=	140.072,10	0,00
Droits constatés nets	=	37.605.954,02	9.344.650,33
Engagements	-	32.739.729,92	10.867.823,73
Résultat budgétaire	=		
Positif :		4.866.224,10	
Négatif :			1.523.173,40
Engagements		32.739.729,92	10.867.823,73
Imputations comptables	-	32.345.458,84	3.863.582,63
Engagements à reporter	=	394.271,08	7.004.241,10
Droits constatés nets		37.605.954,02	9.344.650,33
Imputations	-	32.345.458,84	3.863.582,63
Résultat comptable	=		
Positif :		5.260.495,18	5.481.067,70
Négatif :			

Article 2 : d'afficher une publication de la présente décision pour un délai de 10 jours aux valves communales ;

Article 3 : de transmettre copie des comptes annuels 2022 pour suites voulues aux instances de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales ;

16. CPAS - Délibération du Conseil de l'Action Sociale : 27.03.2023 - Modification du cadre du personnel

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Décide :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 mars 2023 concernant la modification du cadre du personnel du Centre.

17. CAS - Modification budgétaire n°1/2023 - services ordinaire et extraordinaire

Monsieur HUBERT quitte la séance à 19H05 et la réintègre à 19H07.

A l'unanimité,

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget;

Vu la MB 1/2023, services ordinaire et extraordinaire, telles que votées par le Conseil de l'aide sociale en date du 27 mars 2023;

Vu la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que la dotation communale dans le financement du CPAS reste inchangée;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	21.270.276,05€	21.270.276,05€	0,00€
Augmentation de crédit:	10.463,00€	10.463,00€	0,00€
Diminution de crédit:	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat:	21.280.739,85€	21.280.739,85	0,00€

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	160.650,00€	160.650,00€	0,00€

Augmentation de crédit:	550.000,00€	550.000,00€	0,00€
Diminution de crédit:	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat:	710.650,00€	710.650,00€	0,00€

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CAS - services ordinaire et extraordinaire - au Directeur financier.

18. Personnel communal : Modification du cadre

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/06/1998 convertissant les grades conformément aux dispositions de la circulaire du 27/05/1994 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/03/1999 convertissant, au 01/01/1998, les anciens grades des agents dans les nouvelles appellations résultant de la RGB ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/02/2001 modifiant les cadres technique et ouvrier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/03/2003 modifiant le cadre du personnel des bibliothèques ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25/03/2014 modifiant le cadre du personnel communal, devenue exécutoire par expiration du délai prorogé de Tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06/10/2015 modifiant le cadre technique du personnel communal, approuvée par les autorités de Tutelle en date du 23/12/2015;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/01/2023 modifiant l'ensemble des cadres du personnel communal:

Vu l'Arrêté de la tutelle du 27/03/2023 notifié le 04/04/2023;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté de la tutelle du 27/03/2023 notifié le 04/04/2023 approuvant les modifications du cadre.

19. Motion relative à "ENVIROLEAD"

Madame MURATORE quitte la séance à 19H09 et la réintègre à 19H10.

A l'unanimité,

Considérant l'absence de toutes les garanties nécessaires en matière de santé pour les citoyens;
Considérant le permis octroyé à la société "ENVIROLEAD" en vue de l'installation d'une usine de retraitement des batteries;

Considérant le projet d'installation de six éoliennes supplémentaires dans la zone d'implantation envisagée pour cette usine;

Considérant l'absence de modélisation de l'impact de ces éoliennes dans l'étude d'incidences;

Considérant la méconnaissance de l'impact de ces éoliennes sur le projet "ENVIROLEAD";

Considérant le fait que le volume annuel de batteries à retraiter en Belgique s'élève à 30 000 tonnes de plomb et qu'actuellement deux usines situées en Flandre couvrent totalement cette capacité et doivent en importer dans le cadre de leur business model afin d'y être rentables;

Considérant que le promoteur de l'usine "ENVIROLEAD" a prévu un business model à hauteur de 150 000 tonnes de plomb, ce qui impliquera une importation à 100m des produits à recycler nécessaires au fonctionnement économique de cette nouvelle usine;

Considérant que l'impact carbone d'un tel projet est loin d'être neutre;

Considérant l'absence de toutes les garanties nécessaires en matière de santé pour les citoyens de Mons-Borinage;

Considérant les motions votées dans les communes de JURBISE, MONS, QUAREGNON et SAINT-GHISLAIN;

Décide :

Article 1: de marquer notre opposition à ce projet vu le manque de garanties apportées concernant la santé.

Article 2: de demander aux Ministres compétents de retirer le permis octroyé pour le projet "ENVIROLEAD" en attendant la fin de la procédure qui est en cours au Conseil d'Etat selon le principe général de droit du retrait des actes administratifs.

Article 3: de demander à la Ministre de l'environnement de mener des études complémentaires pour s'assurer que le projet répond à toutes les garanties en matière de santé pour les citoyens.

Article 4: de demander à la Région Wallonne, en concertation avec la ville de Mons et les communes avoisinantes, des études contradictoires afin d'analyser notamment l'impact potentiel du projet de parc éolien et dans ce cadre, de consulter les associations de riverains afin d'intégrer leurs préoccupations dans la commande.

Article 5: de demander à la Région Wallonne d'étudier les analyses du permis réalisées par le comité des riverains et les résultats y présentés, en vue d'y apporter les réponses techniques nécessaires.

Article 6: de transmettre les conclusions de ces études aux deux Ministres compétents ainsi qu'à l'ensemble des communes consultées dans le cadre de la procédure.

Article 7: de demander à l'entreprise de prévoir des dispositifs de contrôle en continu et non de manière annuelle et/ou ponctuelle pour l'air /eau/sol. Que ces mesures soient réalisées par un organisme agréé (à charge de l'entreprise) et accessibles publiquement via un tableau numérique et consultable en ligne.

20. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Madame DASCOTTE

Serait-il possible de recevoir quelques informations sur le projet "zéro chômeur" qui a été retenu sur Colfontaine?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Le règlement complémentaire de la rue du Tas est-il appliqué tel que le Conseil l'a décidé?

Question n°3 de Monsieur HERMAND

Une action de nettoyage avec le citoyen en bénévolat pour le plan touristique du bois de Colfontaine est-elle prévue?

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Que comptez-vous faire au sujet des frelons asiatiques?

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Comment évolue le chantier de la rue des Alliés?

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Où en est le dossier relatif aux horloges et à la donation que le Baron Duesberg avait décidé de léguer à la Commune?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Comment la commune de Colfontaine se positionnera dans le dossier de refinancement de TéléMB?

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Quelles sont les nouvelles concernant la maison de détention ?

Le huis clos est prononcé à 19H39

La séance est clôturée à 20H10

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Président,
Luciano D'Antonio